

Article 19

1. Les dispositions énoncées aux Articles 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 17, 18 et 20 du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent Article n'affecte pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou la conduite des transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.

Article 20

Les Parties contractantes se conformeront aux dispositions pertinentes de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement du Canada tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs, entré en vigueur le 15 novembre 1974 entre les deux pays, tel que modifié en ce qui concerne les bénéficiaires tirés par toute entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes de